



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326 Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 03 avril 2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARANEA SAS**

Centre commercial Rive Sud  
Rue Valentin des Ormeaux - BP 80087  
49610 Mûrs-Erigné

Références : 2025-0214  
Code AIOT : 0006308260

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement ARANEA SAS implanté Centre commercial Rive Sud Rue Valentin des Ormeaux - BP 80087 49610 Mûrs-Erigné. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARANEA SAS
- Centre commercial Rive Sud Rue Valentin des Ormeaux - BP 80087 49610 Mûrs-Erigné
- Code AIOT : 0006308260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial HYPER U à Murs-Erigné (société ARANEA) exploite des installations de réfrigération soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 "emploi de gaz à effet de serre fluorés" de la nomenclature des installations classées. Plusieurs déclarations de fuite ont été transmises au préfet ces dernières années. L'inspection des installations classées a donc programmé une visite d'inspection pour vérifier le respect de la réglementation relative à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés. Cette visite s'inscrit également dans l'action nationale 2025 de la Direction Générale de la Prévention des Risques visant à vérifier le respect des nouvelles dispositions du règlement (UE) 2024/573 dit « FGAS » applicables aux détenteurs d'équipements employant des gaz à effet de serre fluorés.

Les installations visitées:

- Roof top en toiture
- Salle des machines abritant la centrale positive au R449A et la centrale négative au CO2

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Conformité du système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
			l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation de HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
7	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
15	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploite de nombreuses installations de réfrigération. L'inspection a constaté que ces installations font l'objet d'un suivi régulier conforme à la plupart des dispositions prévues par la réglementation et vérifiées le jour de la visite. Les outils de suivi et notamment la dénomination des équipements doivent toutefois être améliorés. Des justificatifs sont attendus sur les dates des contrôles d'étanchéité des "roof top" ainsi que sur les caractéristiques du système permanent de détection de fuite présent sur la centrale positive.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

#### **Constats :**

Les équipements de réfrigération et climatisation employant des gaz à effet de serre fluorés sont déclarés sous la rubrique 1185.2a pour une quantité de 1414 kg (déclaration effectuée au préfet le 8/07/2024). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la quantité totale déclarée pour cette rubrique.

L'inspection souligne que la quantité cumulée des équipements contenant plus de 2 kg de gaz à effet de serre présents dans l'inventaire remis par l'exploitant est de 887 kg et non de 1414 kg.

L'inspection rappelle que le CO<sub>2</sub> n'est pas un gaz à effet de serre fluorés et que l'équipement au CO<sub>2</sub> ne rentre pas dans ce calcul.

#### ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la quantité totale de gaz à effet de serre employée dans les équipements et déclarée au préfet en 2024 sous la rubrique 1185.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Annexe 1 - Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.  Annexe 1 - Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni avant la visite la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. L'inspection a constaté que l'inventaire est incomplet. La capacité présente dans certains équipements n'est pas renseignée (ex roof top au R32 ). La centrale froid fonctionnant au CO2 ne doit pas figurer dans cet inventaire puisque le CO2 n'est pas un gaz à effet de serre fluoré. Lors de la visite des équipements, l'inspection a constaté que les équipements présents sur le toit ne comportent pas d'étiquetage lisible sur la nature du fluide et la quantité susceptible d'être présente dans l'équipement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour l'inventaire des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés en mentionnant la nature et la quantité de gaz présent et de faire en sorte que les étiquetages présents sur les équipements mentionnent clairement ces informations (affichage qui doit être pérenne dans le temps). Une attention particulière doit être portée à la dénomination des équipements qui doit être similaire sur la fiche d'intervention, l'inventaire des équipements et l'étiquetage présent sur l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Attestation des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une

intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Le site fait appel à deux opérateurs pour la maintenance de ses installations :

- DALKIA - Agence de Verrière en Anjou : attestation de capacité n° 349 3639 valable jusqu'au 4 juillet 2029

- Chauff' éco - Ecoflant : attestation de capacité n° 16420 valable jusqu'au 28 juillet 2029.

Ces deux opérateurs sont bien référencés sur le site SYDEREP de l'ADEME pour des opérations de catégorie I " Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur"

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mise en service d'un équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

**Constats :**

Un équipement ROOF TOP a été mis en service le 6 mai 2024 par LGL France à Mions (attestation de capacité n°1843668). L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'intervention et la fiche d'intervention établis par l'opérateur pour la mise en service.  
Il est à souligner que la fiche d'intervention établie suite à la mise en service n'a pas été effectuée avec le cerfa réglementaire n°15497.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Fiche d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.  
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.  
[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que pour l'année 2024 et début 2025, les fiches d'intervention consultées établies à la suite des opérations nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes sont correctement complétées avec le cerfa réglementaire.  
Les fiches d'intervention sont signées par le détenteur et l'opérateur et sont enregistrées informatiquement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Interdiction d'utilisation de HCFC

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Le site n'exploite pas d'équipement contenant de gaz à effet de serre fluorés de type HCFC (Hydro Chlorofluorocarbones) ou les CFC (Chlorofluorocarbures) interdits par le règlement européen 2024/590.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

[....]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

**Constats :**

L'inspection a consulté des fiches d'intervention d'équipement employant du R404A avec un pouvoir de réchauffement planétaire important. Sur les fiches consultées, l'inspection n'a pas constaté de recharge avec du gaz R404A vierge.

L'exploitant a indiqué que pour réduire l'emploi de gaz à effet de serre fluorés impactant sur l'environnement, il prévoit de remplacer à terme toutes ses installations de réfrigération fonctionnant au gaz à effet de serre fluorés par des installations au CO2. La centrale négative qui fonctionnait au R404A a été remplacée par une installation fonctionnant au CO2 (passage du DRIVE et de la centrale négative dans quelques années).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Contrôles d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les petits équipements de climatisation sont contrôlés annuellement (dernier contrôle mars 2024)
- les « roof top » présents sur le toit sont contrôlés semestriellement d'après l'exploitant. Toutefois, seule la fiche d'intervention du contrôle effectué le 21 mars 2024 a pu être consultée par l'inspection.
- absence d'information sur les dates de contrôles d'étanchéité de la pompe à chaleur Carrier fonctionnant au R410A d'après l'inventaire.

Pour les autres équipements (centrale positive, cellule de refroidissement...), l'inspection a constaté par sondage que la fréquence de contrôle semestrielle est respectée ( les contrôles se déroulent en mai et en décembre).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention suivantes:

- deuxième contrôle d'étanchéité des 4 roof top sur l'année 2024 et 2025 (cf constat n°14 sur la date de la vignette bleue)
- les contrôles d'étanchéité de la pompe à chaleur Carrier sur 2024 et 2025

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Confinement**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la

réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

**Constats :**

Les fiches d'intervention et les ordres d'intervention consultés lors de la visite montrent que les fuites constatées sur des équipements ont été réparées dans le délai réglementaire (en moyenne sous 2 jours).

Des fuites récurrentes ont été constatées sur la centrale positive en 2023 et 2024. L'exploitant a expliqué que ces fuites étaient dues à un problème sur des batteries défectueuses qui ont toutes été remplacées (défaut fabriquant).

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le nouveau règlement 2024/573 - FGAS impose qu'après une réparation de fuite, l'équipement doit être contrôlé par l'opérateur au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures ou au plus tard un mois après la réparation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

L'inspection a constaté à l'appui des fiches d'intervention et des ordres d'intervention que la recharge en gaz à effet de serre fluorés n'a lieu qu'une fois la fuite réparée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Système de détection de fuite

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce

que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement

**Constats :**

La centrale positive dispose d'une charge de 908.05 t équivalent CO2 et est équipée d'un système permanent de détection de fuite de la marque « SMART » qui permet d'alerter l'exploitant en cas de fuite. L'inspection a constaté la présence de cet équipement dans la salle des machines. L'exploitant a détaillé le déroulement de la procédure suite à un déclenchement du dispositif. L'alarme est transmise au PC sécurité (télésurveillance 24h/24H et 7j/7J) qui procède à une levée de doute en fonction du défaut température (vérification des portes magasin...). Si la levée de doute conclut qu'une intervention de l'opérateur est nécessaire, l'exploitant est prévenu ainsi que l'opérateur pour intervention sur l'équipement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir lors de la visite le justificatif attestant du contrôle annuel du détecteur de fuite

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle annuel du détecteur de fuite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Conformité du système de détection de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Caractéristiques du dispositif

**Prescription contrôlée :**

I. Le système permanent de détection de fuite est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure, -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme,

informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

**-50 grammes par heure ;**

**- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.**

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. **Elle précise et justifie, notamment le seuil de déclenchement de l'alarme.**

III. Par exception aux paragraphes I et I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques le système permanent de détection de fuite [...] doit analyser au moins un des paramètres suivants : la pression, la température, le courant du compresseur, les niveaux de liquides, le volume de la quantité rechargée.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le seuil de déclenchement l'alarme qui doit permettre de détecter tout défaut d'étanchéité au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes suivantes : 50g/heure ou 10 % de la charge en tonne du fluide contenu dans l'équipement

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents permettant de justifier le seuil de déclenchement de l'alarme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 13 : Registre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que les fiches d'intervention et les ordres d'intervention sont stockés numériquement par année mais qu'il est difficile de retrouver rapidement un contrôle d'étanchéité pour un équipement donné.

L'inventaire des équipements précisant en particulier la nature du fluide et la quantité contenue ainsi que les informations relatives aux opérateurs intervenant sur le site (attestation de capacité..) font partie du registre et sont à stocker au même endroit.

En lien avec un des constats précédents concernant l'harmonisation de la dénomination des équipements dans l'inventaire, sur les fiches d'intervention et sur l'étiquetage, le registre doit être organisé de manière à repérer rapidement un défaut de contrôle d'étanchéité sur un équipement et pouvoir suivre les interventions par équipements. Ce classement est d'autant plus important que le centre commercial est en cours de modification des installations de réfrigération avec le passage au CO2.

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un tableau de suivi des contrôles périodiques de toute nature. L'exploitant prévoit d'y faire figurer les contrôles périodiques d'étanchéité.

Dans ce registre doivent également figurer les informations relatives au démantèlement des installations et en particulier le démantèlement de la centrale négative du fait du passage au CO2. Lorsque l'inspection a consulté les fiches d'intervention par sondage, elle a constaté que les fiches d'intervention n° 1882468 et n° 1882469 font référence à un transfert de gaz R404A dans des bouteilles récupérées par un opérateur DALKIA (ne disposant pas du même numéro d'attestation

que l'opérateur intervenant habituellement sur le site). Ces fiches d'intervention ne mentionnent ni l'équipement concerné (rubrique [3] ) ni la nature exacte de l'opération (rubrique [4] – démantèlement non coché ?).

Lors de la visite, l'opérateur a expliqué que ce transfert faisait suite au démantèlement de la centrale froid négative. Toutefois, l'opération de vidange totale du circuit de la centrale froid négative n'apparaît dans aucune des fiches d'intervention que l'inspection a consultées.

Le contenu du registre présenté à l'inspection ne répond pas totalement aux dispositions du règlement européen.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Au vu du nombre important d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés sur le site et des évolutions prévues sur ces équipements, le registre doit être complété. Le classement des fiches d'intervention doit également être amélioré afin que l'exploitant (détenteur d'équipement) puisse s'assurer du respect des fréquences de contrôles périodiques d'étanchéité. Les informations concernant le démantèlement des installations doivent également figurer dans ce registre.

***L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention relatives au démantèlement de la centrale froid négative et les justificatifs attestant du traitement du R404A en tant que déchets dans des filières adaptées (496 kg de gaz récupéré d'après les deux fiches d'intervention).***

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective et justificatifs

***Proposition de délais :*** 1 mois

**N° 14 :** Marque de contrôle – absence de fuite

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

***Thème(s) :*** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

***Prescription contrôlée :***

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

***Constats :***

Les équipements visités lors de la visite comportent des étiquettes bleues. Toutefois, trois « roof top » (suivis par DALKIA) présentent une vignette bleue ***avec une date limite de contrôle***

<p><b>d'étanchéité dépassée (août 2024)</b> (cf constat n° 8).  L'opérateur présent lors de la visite a indiqué qu'il s'agissait sans doute d'une erreur du technicien qui a indiqué la date du contrôle d'étanchéité et non la date limite du prochain contrôle.  Or même s'il s'agit de la date du contrôle, le prochain contrôle aurait dû avoir lieu en février 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les trois « roof top » en question ont bien fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité cette année et d'apposer une vignette avec la date limite du prochain contrôle. <b>Les photos des nouvelles vignettes en complément des fiches d'intervention sont à transmettre à l'inspection dans les plus brefs délais.</b></p> <p>Il est rappelé à l'opérateur que la date figurant sur la vignette bleue est la date limite du prochain contrôle d'étanchéité et non la date du contrôle.  Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 15 : Marque de contrôle – détection de fuite**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'inspection n'a pas constaté la présence de vignette rouge sur les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** Déclaration des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déclaration de rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au vu des déclarations de fuite sur l'année 2024, il est probable que la quantité totale d'émissions de Hydrofluorocarbones (HFC) du site dépasse le seuil de 100 kilogrammes sur cette année. Par conséquent, une déclaration est à effectuer au préfet du département.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de suivre et calculer la quantité totale de HFC émis (suite à des fuites) sur une année civile.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer la quantité totale d'émissions de HFC sur l'année 2024 et le cas échéant de la déclarer au préfet du département (plus de 100 kg d'émission de HFC sur une année).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant